

Polynésie française		République française
Subdivision administrative des Iles-du-Vent		Liberté - Égalité - Fraternité
COMMUNAUTE DE COMMUNES TEREHĒAMANU		

**DELIBERATION COMMUNAUTAIRE
N°11/CCT/21 du 31/03/2021**

Fixant les indemnités de fonction du Président, des Vice-Présidents ainsi que des délégués de la communauté de communes TEREHĒAMANU

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

En sa séance du 31 Mars 2021, convoquée par lettre n° 09/21/CCT du 24/03/2021
 Sous la présidence du Président de la communauté de communes M. Tearii Te Moana ALPHA
 Avec M. Jonathan TARIHAA, secrétaire de séance nommé conformément à l'article L2121-15 du CGCT,
 25 membres du conseil communautaire étant en exercice,
 25 membres ayant voix délibératives sont présents au moment de l'ouverture des débats du point de l'ordre du jour
 et présents au moment du vote comme suit :

N°	NOMS	NOMS D'USAGE	PRENOM	FONCTION	PRESENCE	ABSENCE	SUPPLEANCE DONNEE A
1	ALPHA		Tearii Te Moana	Président	X		
2	JAMET		Anthony	1er Vice-Président	X		
3	FLOHR		Henri	2ème Vice-Président	X		
4	PUNUA	TAAE	Sonia	3ème Vice-Présidente	X		
5	HAMBLIN		Tetuanui	4ème Vice-Président	X		
6	GARBUTT		Hugo	5ème Vice-Président		X	Antoine GANIVET
7	SANGUE		Alain	1er Délégué	X		
8	FENUAITI		Roonui	2ème Délégué	X		
9	TARIHAA		Jonathan	3ème Délégué	X		
10	TAGAROA		Tamatoa	4ème Délégué	X		
11	DOOM		Tamatoa	Délégué titulaire	X		
12	TAHUAITU		Richmond	Délégué titulaire	X		
13	VERGNHES		Clément	Délégué titulaire	X		
14	METUA		Pierrot	Délégué titulaire	X		
15	PAPAURA		Gervais	Délégué titulaire	X		
16	LENOIR		Patricia	Délégué titulaire	X		
17	TEHOTU		Abel	Délégué titulaire	X		
18	TEINAURI		Tera	Délégué titulaire	X		
19	THULLIER		Michel	Délégué titulaire	X		
20	TEIKIOTIU		Anne	Délégué titulaire	X		
21	TEFAAORA		Taute	Délégué titulaire	X		
22	TEAHU		Tahia	Délégué titulaire	X		
23	TAURAATUA	SAINT SAENS	Charline	Délégué titulaire	X		
24	MATI		Arthur	Délégué titulaire	X		
25	POAREU	TUPANA	Roni	Délégué titulaire	X		

Indication sur le résultat du vote :

Présents	25
Votants	25
Abstentions	0
Pour	25
Contre	0

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales dans sa version applicable en Polynésie française, notamment son article L 5211-2 ;
- Vu** la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par les lois n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 et n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** la loi du Pays n° 2010-12 du 25 août 2010 relative à la mise en œuvre par les communautés de communes des dispositions des sections 4 et 6 du chapitre 1^{er} du titre III de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'arrêté HC n° 125/IDV du 04 décembre 2020 portant fixation du périmètre d'une nouvelle communauté de communes regroupant les communes de Papara, Teva I Uta, Taiarapu-Ouest, Taiarapu-Est et Hitia'a O Te Ra ;
- Vu** l'arrêté HC n° 126/IDV du 21 décembre 2020 portant création et approuvant les statuts de la communauté de communes TEREHĒAMANU regroupant les communes de Papara, Teva I Uta, Taiarapu-Ouest, Taiarapu-Est et Hitia'a O Te Ra ;
- Vu** les statuts de la Communauté de Communes TEREHĒAMANU ;
- Vu** le tableau des délégués de la communauté de communes TEREHĒAMANU ;
- Vu** l'article L. 5211-12 du CGCT ;
- Vu** l'article 87 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'arrêté n° HC 360 DIRAJ/BAJC du 23 mars 2021 fixant les taux maximaux pour le calcul des indemnités de fonction des présidents et de vice-présidents de communautés de communes en Polynésie française ;

Considérant qu'il conviendrait de diminuer les indemnités des élus concernés par l'article 87 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, qui dispose que « Le président de la Polynésie française et les autres membres du gouvernement de la Polynésie française, s'ils sont titulaires d'autres mandats électoraux ou s'ils siègent au conseil d'administration d'un établissement public local, ne peuvent cumuler les rémunérations et indemnités afférentes à ces mandats ou fonctions avec l'indemnité mentionnée au premier alinéa que dans la limite d'une fois et demie le montant de cette dernière ».

Considérant que l'article L5211-12 du CGCT dispose que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Les indemnités du Président, des Vice-présidents et des délégués de la communauté de communes TEREHĒAMANU sont fixées comme suit :

Nombre D'élus	Fonction	Indemnités maximales réglementaires	Indemnités maximales votées	Max en pourcentage
1	Président	379 385 F CFP	262 800 F CFP	69% de l'indemnité max
5	Vice-Présidents	189 716 F CFP	123 516 F CFP	47% du Président
4	Délégués titulaires avec délégation		52 560 F CFP	20% du Président
15	Délégués titulaires sans délégation		15 768 F CFP	6% du Président

Article 2 : En application des règles du cumul des indemnités définies par l'article 87 de la loi organique 2004-192 du 27 février 2004, les conseillers communautaires membres du gouvernement de la Polynésie française, s'ils sont titulaires d'autres mandats électoraux, ne peuvent cumuler les rémunérations et indemnités afférentes à ces mandats avec l'indemnité mentionnée au premier alinéa dudit article que dans la limite d'une fois et demie le montant de cette dernière. En conséquence, l'indemnité versée au Président sera de 95 130 F CFP.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage et/ou de sa notification au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif de la Polynésie française peut aussi être saisi par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Président de la communauté de communes TEREHĒAMANU certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

